Statuts approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 11 avril 2012

Modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2017

Siège social transféré par le Conseil d'Administration du 4 juin 2018

TITRE 1 : FORMATION, DENOMINATION, OBJET ET SIEGE SOCIAL

PREAMBULE

Les associations ETC TERRA et RONGEAD ont collaboré et échangé leurs expériences depuis plusieurs années sur le terrain en Afrique sur des projets communs. Les deux associations partagent les mêmes valeurs et la même vision du développement. Elles sont devenues de plus complémentaires sur le plan thématique (territoires et filières) et géographique.

Cette fusion est destinée à permettre une meilleure prise en compte des problématiques de développement rencontrées par les populations du sud, à favoriser des interventions à des échelles et sur des thématiques élargies, à accroître les capacités d'intervention des deux associations, à mieux valoriser les expériences acquises et à renforcer la présence des deux associations auprès des bailleurs, décideurs et des acteurs de la société civile au Nord.

Afin de donner un cadre juridique clair et efficace à la fusion, RONGEAD et ETC TERRA ont choisi la fusion-absorption. Dans ce cadre, il a été décidé, d'un commun accord, qu'ETC TERRA absorberait l'association RONGEAD, uniquement afin de préserver la continuité des nombreux contrats conclus récemment par ETC TERRA.

Les nouveaux statuts élaborés en commun ont décidé d'adopter une nouvelle dénomination pour l'entité fusionnée : NITIDAE.

ARTICLE 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre NITIDAE et dénommée dans la suite du texte « l'Association ».

ARTICLE 2 – Objet

Dans un contexte de changements globaux (6°crise de biodiversité, changements climatiques, surexploitation des ressources naturelles, population croissante, etc.) et d'inégalités fortes dans le monde, l'Association a pour objectif de mettre en œuvre des projets de développement innovants et pérennes, conciliant la gestion durable des écosystèmes, la préservation des biens et services qu'ils produisent et la création de richesses économiques pour les populations qui y vivent.

ARTICLE 3 – Moyens d'action

Des expériences novatrices et opérationnelles seront mises en œuvre par l'Association sur la base des expériences acquises, et avec l'appui méthodologique et technique d'acteurs locaux reconnus (sociétés privées, associations de producteurs, associations de consommateurs, organisations non gouvernementales, bureaux d'études ou fondations œuvrant dans le développement et/ou l'environnement, centres de recherche, etc.).

L'ancrage dans les pays et les partenariats seront privilégiés. L'opportunité que représentent les mécanismes « REDD+ » sera complétée par des considérations plus larges : développement économique et notamment des filières agricoles, sécurité alimentaire, lutte contre la précarité énergétique, traitements des déchets, préservation d'aménités environnementales (climat et autres). Cela pourra prendre la forme, à titre non exhaustif, de :

- L'identification, la conception, la planification, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation de projets dans les pays concernés ;
- Le développement d'outils et autres programmes de recherche et développement associés.

Face aux limites des mécanismes de financement traditionnels (montants disponibles, efficacité, durabilité), le recours à de nouveaux modèles de financement et types de partenariats sera une pierre angulaire du mode d'intervention. L'Association exercera des activités à caractère non commercial et non lucratif dans la stricte observance des textes législatifs et réglementaires. La gestion de l'Association sera désintéressée et les sommes perçues en

contrepartie des prestations fournies seront affectées au fonctionnement propre de l'Association ou pour mettre en place des activités futures. Plus généralement, l'Association pourra entreprendre toutes activités ou opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social défini ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 29 rue Imbert Colomès, 69 001 Lyon. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

L'Association peut aussi ouvrir des bureaux administratifs et des délégations en tout lieu nécessaire à son développement et à l'exercice de son activité. Les décisions d'ouverture, de transfert et de fermeture de ceux-ci relèvent de la seule compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II: MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Membres

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs: Ce sont des personnes physiques ou morales qui ont pris communément l'initiative de créer l'Association.
- Membres actifs ou Adhérents : Ce sont des personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de souscrire aux buts de l'Association et qui adhèrent aux présents Statuts. Les Membres fondateurs sont de fait considérés comme Membres actifs. Ces Membres actifs souscrivent également l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale ;
- Membres bienfaiteurs : Ce sont des personnes physiques ou morales qui ont apporté leur aide par des dons ou contributions (y compris intellectuelles) importants et dont l'admission a été décidée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – Admission

Pour être Membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées. Sont Membres actifs ou Adhérents ceux qui prennent l'engagement de verser un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale. Ils participent à l'Assemblée Générale et ont un droit de vote. L'adhésion d'un Membre implique pour celui-ci l'acceptation pleine et intégrale des présents Statuts, des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ainsi que tout Règlement Intérieur existant ou qui viendrait à être adopté. Les Membres sont tenus au strict respect des principes et de l'éthique qui régissent l'action de l'Association.

ARTICLE 8 – Démission, décès ou radiation

La qualité de Membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité simple des Membres le composant, pour motif grave ou non paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Dans l'intervalle, le Membre concerné est considéré comme suspendu.

TITRE III: ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – Organes de l'Association

Ils se composent de :

- L'Assemblée Générale qui siège en formation Ordinaire ou Extraordinaire ;
- Le Conseil d'Administration qui dirige l'Association, conformément à la politique proposée par l'Assemblée Générale ;
- Le Bureau qui gère l'Association conformément aux directives du Conseil d'Administration.

TITRE IV: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – Composition du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont le nombre de Membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre trois

(3) Membres minimum et quinze (15) Membres maximum. Ces Membres sont élus à la majorité relative des Membres pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale et ré-éligibles. En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres par simple cooptation ; leur remplacement définitif étant assuré par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres cooptés prennent fin au moment de leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un (1) pouvoir.

ARTICLE 11 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les six (6) mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses Membres. La présence ou la représentation des deux tiers des Membres est nécessaire pour la validité des délibérations, lesquelles sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés, chaque Membre disposant d'une (1) voix et au maximum d'une (1) procuration. En cas de partage, celle du Président est prépondérante. La représentation d'un Membre absent nécessite une procuration nominative et signée. Tout Membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions successives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, notamment :

- Il arrête le programme d'actions de l'Association ;
- Il adopte le rapport présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière de l'Association ;
- Il reçoit, discute et vote le budget, sur proposition du Bureau ;
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- Il peut prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association;
- Il décide de l'acceptation des dons et legs ;
- Il élit le Bureau :
- Il décide de l'admissibilité des Membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut représenter l'Association en justice en tant que demandant ou en tant que défendant.

ARTICLE 13 - Bureau

Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Bureau investi des pouvoirs

les plus étendus pour la gestion de l'Association. Le Bureau est composé de :

- Un Président élu à la majorité simple par le Conseil d'Administration en son sein pour une durée de un (1) an. Il est rééligible annuellement pendant toute la durée de son mandat d'administrateur. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. Il est le porte-parole de l'Association, fonction pour laquelle il peut déléguer ses pouvoirs à un des Membres du Conseil d'Administration ou un des permanents de l'Association :
- Un Trésorier élu par le Conseil d'Administration parmi ses Membres, dans les mêmes conditions, pour une durée de un (1) an. Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au recueil, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs :
- Un Secrétaire Général élu par le Conseil d'Administration parmi ses Membres, dans les mêmes conditions, pour une durée de un (1) an. Le Secrétaire Général est chargé de l'organisation des Assemblées Générales et réunions du Conseil d'Administration et veille à l'envoi des convocations, à la rédaction des procès verbaux, ainsi qu'à la bonne tenue des registres ;
- Si nécessaire, un Vice Président élu par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions, pour une durée de un (1) an. Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige la gestion de l'Association. Les délibérations sont prises à la majorité simple, avec voix prépondérante du Président.

TITRE V: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 14 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Association convoqués par lettre au moins quinze (15) jours à l'avance. Elle se réunit une (1) fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture des comptes, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses Membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. D'une manière générale, elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration ainsi que sur la situation financière et morale de

l'Association présentés par le Président et le Trésorier. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Il est tenu procèsverbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés. Ont le droit de vote à l'Assemblée Générale les Membres adhérents ayant payé leur cotisation et les Membres bienfaiteurs.

ARTICLE 15 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président en cas de besoin ou à une majorité des deux tiers du Conseil d'Administration ou à la demande de la majorité simple des Membres de l'Association. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions, conformément aux indications données à l'article 19 des présents Statuts. Elle peut décider de la dissolution anticipée de l'Association, conformément aux dispositions de l'article 20 des présents Statuts. Elle peut décider de son union avec d'autres associations ayant pour but un objet analogue.

Elle délibère valablement si le quart au moins des Membres est présent ou représenté (ou la moitié au moins pour la dissolution de l'Association). Un pouvoir, pour être valable, doit être nominatif et signé. Dans le cas contraire, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze (15) jours, qui statue quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés, sauf pour ce qui concerne les décisions de modifications des Statuts ou de dissolution anticipée de l'Association. Dans ces deux derniers cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

Ont le droit de vote à l'Assemblée Générale Extraordinaire les Membres adhérents ayant payé leur cotisation et les Membres bienfaiteurs.

TITRE VI: DOTATION ET RESSOURCES

ARTICLE 16 – Dotation

La dotation comprend l'apport en numéraire ou en nature que voudront apporter les Membres fondateurs ou bienfaiteurs.

ARTICLE 17 – Placement des titres

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle, française ou étrangère, en titres de créance négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

ARTICLE 18 – Recettes de l'Association

Les recettes de l'Association se composent :

- Du revenu de ses biens le cas échéant ;
- Des cotisations et souscriptions de ses Membres ;
- Des dons provenant de campagnes de collectes de fonds ;
- Des subventions et cofinancements de l'Etat français ou d'Etats étrangers, des collectivités territoriales françaises ou étrangères, d'établissements publics, de l'Union Européenne ainsi que des institutions internationales et agences du système des Nations Unies ;
- De subventions et cofinancements provenant d'autres bailleurs de fonds publics ou privés, français, étrangers ou internationaux ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
- Des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
 - Du produit de la rétribution perçue pour service rendu ;
 - Du mécénat d'entreprise.

TITRE VII: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19 – Modification

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des Membres qui composent l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 – Dissolution

L'Association peut être dissoute par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des Membres qui composent l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

TITRE VIII : SURVEILLANCE, DISPOSITIONS DIVERSES ET REGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 21 – Commissaire aux Comptes

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration désigne un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant, avec un mandat de trois (3) années.

Le Commissaire aux Comptes aura pour mission de contrôler la véracité de l'ensemble des comptes de l'Association. Il pourra à cet effet, procéder à toutes investigations utiles. Il établira un rapport qu'il présentera à l'Assemblée Générale lorsque celle-ci arrête les comptes annuels.

ARTICLE 22 – Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration élabore un Règlement Intérieur. Il dispose de la faculté de lui apporter ultérieurement toutes adjonctions et modifications qu'il estimera nécessaires.

Copie en est communiquée aux Membres de l'Association, ainsi qu'à tout nouveau Membre après enregistrement et régularisation de son adhésion.

ARTICLE 23 – Formalités

Le Conseil d'Administration remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi du 1^{er} juillet 1901. Le Président dispose de tous les pouvoirs à cet effet.

Denis LOYER Président Emmanuel GONON Vice-président